

Date de l'arrêté : 12/06/2025 Objet : SOCIETE DE CHASSE - REPAS CHAMPETRE - 06/07/2025	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
---	--

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
N° 2025_AT_038

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande de la Société de Chasse de Vars, Présidée par M. MAHÉ Jacques, en date du 04/06/2025, **sollicitant l'occuper l'espace des services techniques municipaux de Vars (parcelles cadastrées B63, 62 et 76) par le stationnement des participants et l'installation d'un tivolì à l'occasion du repas champêtre le dimanche 6 juillet 2025 à Vars 16330 LA BOIXE,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Chasse de Vars est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : l'espace des services techniques municipaux de Vars (parcelles cadastrées B63, 62 et 76) par le stationnement des participants et l'installation d'un tivolì à l'occasion du repas champêtre le dimanche 6 juillet 2025 à Vars 16330 LA BOIXE.

ARTICLE 2 : La matérialisation du présent arrêté est assuré par la Société de Chasse de Vars.

La Société de Chasse de Vars est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de cette manifestation/installation. La Société de Chasse de Vars fait son affaire personnelle des dommages qui pourront être occasionnés.

Un passage doit être laissé libre pour tous les services d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, ne peut être cédée et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de La Boixe et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 12 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. 2025_AT_038